



PRÉFET DU LOT

Arrêté n° E-2011-432  
Enregistré le 10/10/2011

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE RELATIF A L'ÉLEVAGE DE  
PORCS DU GAEC LES BORIES AU LIEU-DIT « Les Bories »  
46600 CAZILLAC**

**Le Préfet du Lot,**  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de l'Environnement,

VU la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution,

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement,

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 \*1 , R. 512-46-23 1\* et R. 512-54 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1998 autorisant le GAEC des Bories à exploiter une installation classée sous la rubrique 2102-1 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009 relatif au quatrième programme d'action mis en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'accusé de réception en date du 9 février 2001 délivré au GAEC des Bories pour l'exploitation d'un élevage de 1848 animaux équivalents,

Considérant la demande d'autorisation de l'exploitant de l'extension d'un élevage de porcs transmise à la Direction Départementale des Territoires en date du 10 février 2010,

Considérant l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 27 avril au 1<sup>er</sup> juin 2011

Considérant le rapport du commissaire enquêteur en date du 28 juin 2011, incluant le mémoire en réponse apporté par le GAEC des Bories en date du 17 juin 211,

Considérant le rapport de l'inspecteur des installations classées présenté au CODERST le 15 septembre 2011,

Considérant l'avis émis par le CODERST le 15 septembre 2011,

Considérant les meilleures technologies disponibles applicables aux activités relevant de la rubrique 2102 de la nomenclature des installations classées,

Considérant qu'en application de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement, des prescriptions complémentaires en matière de surveillance des rejets et de prévention des risques doivent être imposées à l'exploitant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

## A R R E T E

ARTICLE 1 – Le présent arrêté complète les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1998 autorisant le GAEC des Bories à exploiter un élevage de porcs relevant des installations classées.

ARTICLE 2 – L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1998 est modifié et rédigé ainsi : « Le GAEC des Bories dont le siège social est au lieu-dit « Les Bories » 46600 CAZILLAC représenté par MM FOUCHE Dominique, Pierre, Laurent est autorisé à exploiter sur le territoire de la commune les installations visées par la liste du tableau suivant.

| Désignation des installations ou activités | Capacité   | Nomenclature |                           | Régime       |
|--|--|--------------|---------------------------|--------------|
|  |  | Rubrique     | Seuil                     |              |
| Elevage de porcs                           | 250 truies et verrats<br>660 porcelets<br>1568 porcs charcutiers<br><br>(2450 animaux équivalents) | 2102-1       | + 450 animaux équivalents | Autorisation |

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant pour l'obtention de cette autorisation ».

ARTICLE 3 – En complément et sans préjudice des dispositions en vigueur, notamment celles de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 sus-visé, l'exploitant est soumis aux prescriptions du présent arrêté. Toute mesure moins contraignante visée par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1998 est abrogée.

### PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES

*ARTICLE 3.1.* L'intégration de l'élevage dans le paysage est réalisée à l'aide de plantations d'essences locales. La couleur des matériaux des bâtiments est conforme aux préconisations du CAUE pour le secteur du département. Les murs maçonnés (brique, bloc de béton, etc.) sont crépis ou revêtus d'un matériau de finition adapté.

*ARTICLE 3.2.* L'exploitation tient en permanence, à disposition de l'inspection, les éléments lui permettant d'apprécier la consommation en eau et son évolution par rapport à l'année antérieure. Outre les mesures prises au niveau de l'élevage pour optimiser la consommation d'eau, un bilan annuel met en évidence les conditions de valorisation et de gestion de la ressource visée à l'article 3.9 du présent arrêté.

La consommation totale de l'établissement en eau prélevée dans le milieu ou dans le réseau de distribution public ne doit pas dépasser 7 m<sup>3</sup> par animal et par an. La répartition suivante constitue une limite maximale :

- cochette de 100 kg : 2,5 l/kg d'aliment/jour ;

- femelle jusqu'à 85 jours de gestation : 10 l/jour ;
- femelle de plus de 85 jours de gestation 15 l/jour ;
- femelle en allaitement : 25 l/jour.

Le matériel d'abreuvement est étalonné une fois par an. Le justificatif de cet étalonnage est conservé pendant deux ans. La dérive du système d'abreuvement est inférieure à 2%. Concernant le nettoyage des locaux et des équipements, le débit des nettoyeurs haute pression ne dépasse pas 200l/h.

*ARTICLE 3.3.* La consommation électrique des lampes chauffantes ne dépasse pas 200 kWh (ou kW au sens de la facturation par le fournisseur d'électricité) par femelle et par an. Le justificatif de cette consommation est conservé pendant deux ans.

*ARTICLE 3.4.* Les nouveaux bâtiments sont construits avec des matériaux permettant d'éviter une perte d'énergie vers le milieu extérieur inférieure à 0,4W/m<sup>2</sup>/°C. Ces matériaux assurent également une isolation phonique. Les caractéristiques thermiques et phoniques des matériaux de construction sont conservées par l'exploitant et tenues à disposition de l'inspection. Le climat à l'intérieur des bâtiments est régulé par ordinateur climatique assurant l'enregistrement des données.

*ARTICLE 3.5.* L'entrée des bâtiments d'élevage porcins est équipée d'un sas sanitaire permettant de revêtir une tenue dédiée. Une signalisation permet de rappeler les conditions d'accès dans les locaux.

*ARTICLE 3.6.* L'alimentation des animaux a deux phases de régimes ou rations adaptées aux besoins et stades de développement des animaux.

*ARTICLE 3.7.* Au niveau des truies gravides et allaitantes, les modalités de maîtrise des émissions de NH<sub>3</sub> dans les bâtiments garantissent une diminution de 65% des dégagements de NH<sub>3</sub> par rapport au système de référence (fosse à lisier profonde sur caillebotis) retenu pour l'établissement des meilleures techniques disponibles.

*ARTICLE 3.8.* La ventilation des bâtiments d'élevage de porcs fait l'objet d'une vérification annuelle de son efficacité. Les résultats font l'objet d'un rapport conservé au minimum deux ans.

*ARTICLE 3.9.* L'élevage dispose au minimum de deux fosses de stockage des effluents d'un volume respectif de 600m<sup>3</sup> et 1600m<sup>3</sup>. La fosse de 1600m<sup>3</sup> est couverte, équipée d'un système d'oxygénation et d'un dispositif de contrôle de son étanchéité.

L'ouvrage de stockage de 600m<sup>3</sup>, non équipé de drain ou de regard de visite, a sa qualité et son étanchéité vérifiées tous les 5 ans par une personne compétente. Le rapport est conservé pendant 10 ans. Les modalités de réduction de la volatilisation de NH<sub>3</sub> en provenance de cette fosse sont étudiées dans un délai de trois ans.

La fosse de 200m<sup>3</sup> sous bâtiment d'élevage n'est plus utilisée pour le stockage des effluents. Avec la fosse circulaire d'une capacité de 500m<sup>3</sup> située à l'extérieur, elles sont aménagées pour la collecte des eaux pluviales utilisées autant que possible en vue de diminuer la consommation en eau provenant du réseau d'eau potable.

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « engins » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie sur le site d'exploitation jusqu'aux réservoirs d'eau sus mentionnés. Un volume d'eau minimum de 200 m<sup>3</sup> destiné à combattre un incendie devra rester disponible en permanence.

*ARTICLE 3.10.* Une fois tous les deux ans, l'exploitant s'assure de l'étanchéité des caniveaux et canalisations d'évacuation d'effluents. Il tient à disposition de l'inspection un rapport de vérification pendant quatre ans. Les abords sont entretenus de telle sorte qu'à tout moment l'inspection de l'extérieur des ouvrages puisse être faite.

*ARTICLE 3.11.* L'épandage des effluents liquides est assuré avec un matériel de type pendillard ou autre permettant la réduction de la déperdition en NH<sub>3</sub> pendant la durée de l'épandage par rapport à l'utilisation de buses palettes. L'épandage est effectué au plus à 50 cm et en direction du sol

uniquement. Les apports en azote d'origine organique ne dépassent pas 100 unités par hectare et par an sur chaque parcelle ou îlot concerné par le plan d'épandage. Aucun épandage n'a lieu en période de fortes chaleurs (températures supérieures à 25°C) ni pendant les week-ends, les jours fériés et après 18h. Avant chaque campagne d'épandage, une analyse du lisier est effectuée afin de pouvoir réaliser un plan de fumure adapté aux cultures des sols sur lesquels l'épandage a lieu. La teneur en éléments fertilisants après récolte ne doit pas dépasser 1% des besoins de la culture suivante. Le cahier d'épandage indique les délais d'enfouissement qui doivent être effectués au plus tôt et dans les 24 heures (ou 12 h en cas de retournement nécessaire). L'exploitant organise une formation auprès des preneurs, indiquant que l'enfouissement est effectué dans les 24 h après l'épandage pour obtenir le meilleur effet. Dans leurs contrats de mise à disposition de terre, ce même délai est mentionné.

*ARTICLE 3.12.* Le pH du lisier, mesuré chaque mois, est neutre. Les rejets azotés sont inférieurs à 14,5 kg N/an par femelle reproductrice et 11 kg P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>/an par femelle reproductrice.

*ARTICLE 3.13.* De par sa particularité topographique et le risque particulier d'infiltration potentiel, l'épandage de lisier est proscrit sur l'îlot identifié 50-154 ainsi que sur les parcelles situées en amont de l'œil de la Doue (texture pierreuse des sols). Ces parcelles ne reçoivent que du fumier ou compost. De la même façon, seul du fumier ou du compost sont épandus aux abords de Paunac et Friat ainsi que dans les noiseraies.

*ARTICLE 3.14.* Une surveillance annuelle est réalisée pendant au moins trois ans par un hydrogéologue sur une parcelle témoin à la suite d'un épandage de lisier dans le but d'apprécier au plus juste le degré de vulnérabilité du milieu.

*ARTICLE 3.15.* Les mesures listées en annexe du présent arrêté sont mises en œuvre de façon systématique.

*ARTICLE 3.16.* L'atteinte des objectifs quantifiables lorsqu'ils existent au niveau des meilleures techniques disponibles mises en œuvres est systématiquement vérifiée, enregistrée et tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées. Dans le cas où des délais liés à des contraintes techniques, financières ou autres seraient nécessaires, ils doivent être sollicités dans un délai maximum de trois mois et faire l'objet d'une autorisation définissant ces délais et les conditions éventuelles à respecter. En tout état de cause, ces délais ne pourront excéder 24 mois.

*ARTICLE 3.17.* L'aire de stockage des cadavres en attente de l'enlèvement par l'équarrisseur dans les délais légaux, est couverte.

*ARTICLE 3.18.* Au moins un membre du GAEC est formé au secourisme.

*ARTICLE 3.19.* Pour la remise en état du site après exploitation, toutes les fosses sont vidées. Celles non couvertes sont de surcroît comblées. Dans le même temps, les cuves sont vidées, nettoyées et éventuellement dégazées.

*ARTICLE 4 –* Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, sur procès-verbal de l'inspecteur des installations classées, en cas d'inobservation des prescriptions visées par l'article 3, l'autorité administrative serait amenée à mettre en application les sanctions prévues à l'article L 514-1 à L 514-8 du code de l'environnement.

*ARTICLE 5 –* Un extrait du présent arrêté devra être présenté à toute réquisition et être tenu constamment affiché dans l'établissement.

*ARTICLE 6 –* Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 – Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables. Les prescriptions du présent arrêté sont d'application immédiate. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 8 – L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1998 est modifié. En lieu et place de la référence à « l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 », il convient de lire « l'article L514-1 du code de l'environnement ».

ARTICLE 9 - Les articles 2, 5, 12 et 14 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1998 sont abrogés.

ARTICLE 10 - L'accusé de réception du 9 février 2001 est annulé.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié :

- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur Régional de l'INAO,
- au Chef du Service de la Sécurité intérieure,
- au Lieutenant Colonel du Groupement de Gendarmerie du Lot,
- au Maire de la commune de CAZILLAC,
- à MM FOUCHE Dominique, Pierre, Laurent - GAEC des Bories « Les Bories » 46600 CAZILLAC.

Fait à Cahors, le 10 octobre 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des Territoires du Lot,  
La Secrétaire Générale

Signé :

Adeline DELHAYE